

[...]

31.027/II/PF
CV/FY

Madame,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte concernant un document qui vous a été envoyé en néerlandais par le bureau des recettes des Domaines et Amendes pénales de Tongres, vous invitant à payer une amende suite à un jugement du Tribunal de police de Tongres.

La CPCL constate que ce document relève d'un acte de procédure échappant à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La CPCL estime dès lors qu'elle est incompétente en la matière.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'assurance considération distinguée.

Le Président,

[...]